



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 04 avril 2023
à 20 heures
à la salle des fêtes

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SOUS LA PRESIDENCE DE MME OLIVIER, MAIRE PAR INTERIM.

Compte tenu de la démission des fonctions de Maire et de conseiller municipal de M. Hutter qui a été présentée le 14 mars 2023 et acceptée par M. le Préfet par courrier en date du 21 mars 2023, Mme Olivier désignera nominativement le nouveau membre du conseil municipal installé dans sa fonction et constatera que le conseil municipal est complet. Elle procédera à la désignation du secrétaire de séance. Elle invitera le doyen de l'assemblée à prendre la présidence du conseil afin de procéder à l'élection du Maire. Elle précise par ailleurs que la démission du Maire implique également la nécessité de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

2. ELECTION DU MAIRE

M. le Doyen de l'assemblée procédera à l'appel nominal des membres du conseil, il indiquera le nombre de conseillers présents et précisera si le quorum est atteint. Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est élu.

Afin de constituer le bureau de vote il conviendra de désigner deux assesseurs (généralement les deux plus jeunes après le secrétaire de séance).

Les candidats à la fonction de Maire seront invités à en faire part.

A l'appel de son nom chaque conseiller sera invité à voter.

A l'issu du dernier vote il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote et à la proclamation de l'élection du Maire.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire indiquera qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune peut disposer de 6 adjoints au Maire au maximum. La commune doit disposer à minima d'un adjoint. Au regard de ces éléments le Maire proposera de fixer le nombre d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire précisera que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un avec obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le Conseil municipal laissera un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire constatera le nombre de listes déposées. Les listes seront identifiées par le nom du candidat placé en tête. Il sera ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné. La proclamation des résultats s'en suivra.

5. DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

L'article L 2122-18 permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. Le champ de la délégation doit être précisé et limité. La décision du maire revêt la forme d'un arrêté. Les délégations de fonctions doivent être strictement observées sous peine d'annulation de la décision pour incompétence du signataire.

Les domaines de délégations proposées aux adjoints seront précisés en séance.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2122-31 et L 2122-32, le Maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officiers d'Etat civil.

6. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire précise que le conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Afin de permettre un fonctionnement régulier des services municipaux et/ou pouvoir prendre des mesures d'urgence il sera proposé d'attribuer au Maire un certain nombre de délégations qui seront précisées en séance. Le conseil municipal pourra également décider :

- de subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces fonctions au 1^{er} adjoint.
- de dire que, dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L 2122-23.

7. INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions des articles L2123-20 et suivants, il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions légales les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal. La répartition proposée sera présentée en séance.
